

Cahier de doléances du Tiers État de Brombos (Oise)

Cahier de doléances, plainte et remontrances de la paroisse de Brombos.

Vu les intentions de Sa Majesté à consulter ses sujets, pour lui faciliter le moyen de les soulager, en voulant diminuer les impôts dont ils sont surchargés, sans qu'il ne puisse rien y avoir à son détriment.

Tailles, accessoires et capitation.

Cette paroisse demanderoit à être deschargée en partie des tailles, accessoires et capitation, qui emportent aux propriétaires presque un tiers du revenu du fond qu'ils font valloir, qui leurs dérobent le fruit des travaux durs et pénible qu'ils essuyent pour les cultiver ; les moyens que l'on trouve les plus faciles de les satisfaire, seroient d'abolir généralement tout privilège quelconque, et faire payer au soulagement de ces derniers, les mêmes droits aux gens de main-morte et aux gentilshommes dans leurs seigneureries, suivant le revenu qu'ils peuvent posséder ; et après, demander dans chaque paroisse une déclaration juste et véritable de la quantité des biens et revenus que le terroir renferme ; y fixer à toujours une taille permanente et une amende considérable au proffit du Roy, à tous possesseurs, tant en fief que rotures, qui auroit voulu cacher des biens, suivant le nombre de ceux qu'ils n'auroient point déclarés, pour en dérober les impositions.

Gabelles.

Les gabelles, dans la première origine, ont été établis dans une partie du royaume, pour mètre le citoyen à porté de lever la quantité de sel qui lui seroit nécessaire, afin de ne pas être obligé de recourir à des marchands trompeurs, et d'en retirer un foible bénéfices. Cet établissement a été fait dans des bonnes vues ; mais depuis le principe de cette constitution, les fermiers généraux, pour mieux consulter leurs intérêts, ont de temps à autres demandé l'augmentation du prix à Sa Majesté, lui faisant entendre qu'elle en tireroit un plus fort revenus, de manière qu'il est aujourd'hui si exorbitant, que le citoyen chargé d'une famille, sans estre trop nombreuse, en fournit pour sa consommation une somme équivalente à celle qu'il est obligé de payer pour la taille et autres impositions y jointes. L'unique moyen de remédier à ces observations, seroit de le fixer à un prix médiocre, en général dans toutes les parties du royaume ; on éviteroit les sommes immenses qu'il faut payer à tous les employés placés pour garder les barrières qui séparent les provinces libres avec celles sujettes aux gabelles ; ce qui arrêteroit toute plaintte et satisferoit le peuple.

Tabac.

On a établi dans différentes provinces du royaume des entrepôts, pour y débiter les tabacs aux particuliers qui sont dans l'usage d'en consommer, de façon qu'il y a une certaine quantité de paroisse attachées aux entrepôts, où il se trouve des débitants obligé d'y faire leurs levées. Ces sortes de débit ne sont occupés que par des personnes qui, pour mieux se tirer d'affaire, ne s'appliquent qu'à chercher les moyens de tromper le public, soit en mêlant dans leurs débit des choses contraire à la santé du corp humain, ou des tabacs de contrebandes, les plus mauvais qu'ils peuvent trouver pour leur plus grand avantage, de manière que le citoyen qui est accoutumé d'user de cet herbe, et toujours dupe et contraint de consommer une chose qui ne lui est que préjudiciable et bien chère. D'après ces explications, on peut juger aisément qu'il n'en est pas quitte à meilleur compte que des articles cy-devant. L'unique moyen d'obvier à ces observations, seroit de prendre les mesures cy-devant dite à l'article des gabelles, pour satisfaire le citoyen.

Aides.

Les droits des aides sont les parties les plus affligeantes du peuple ; il se trouve lapidé, trompé et même outragé par une troupe de commis qui l'épuisent et tirent de lui ce qui peut lui rester du peu de revenu du bien qu'il possède, sans aucun égard ; telle et sa vexation. Dans notre contrée, pour nous fournir la boisson nécessaire à la vie, nous avons, à l'instar de la Normandie, planté dans nos terres labourables différents

pommiers, au pied et autour desquels on ne récolte rien des grains qu'on y ensemence, de manière que nous n'en récoltons pas plus que le besoin n'en exige, vu qu'il y a bien des années nulle, ce que nous évaluons tout au plus sur six années une ; de sorte que les fermiers généraux font faire tous les ans, dans chaque paroisse de notre contrée, un inventaire des cidres et poirés de la récolte de l'année et de ceux qui nous peuvent rester des années précédentes ; ils nous en accordent six muids chaque ménage, soit fort ou foible de la récolte de l'année ; si toutefois il y en avoit une plus forte quantité portée sur l'inventaire, et que la consommation en soit en partie faite suivant la force du ménage, on nous fait payer le droit de gros manquant du surplus des six muids accordés, même si nous les conservons pour les années suivantes, nous payons toujours le même droit, au taux que les directeurs et receveurs jugent à propos de fixer. Pour éviter tous ces tourmens, nous désirerions la réforme de cette troupe nombreuse de vexateurs, qui, se croyant, après serment par eux fait, autorisé à faire tout le mal que l'inhumanité leur indique, et être réglé suivant l'usage de Normandie, puisque nous dépendons du même souverain.

Vingtièmes.

Les vingtièmes ont été établis pour subvenir dans des tems de guerre au besoin de l'État ; mais ces droits ainsy que les autres impositions sont-ils perçus suivant le nombre des revenus ? Non. En voici une preuve bien convaincante. Les personnes de noblesse s'en sont deschargés le plus qu'il ont pu, en ne déclarant, si j'ose dire, que la moitié du fond de leurs revenus. Outre cela, cette moitié qui, suivant eux, est estimée à la juste valeur qu'ils en perçoivent, n'est évaluée que la moitié, de sorte qu'ils payent tout au plus pour le quart des revenus dont ils jouissent. Différentes paroisses de campagne se sont à peu près ainsy arrangées dans la déclaration de leurs propriétés, et ne payent, tant pour les taille, accessoires, capitation et vingtièmes, qu'une modique somme, tandis que celles qui ont fait une juste déclaration de leurs propriétés et revenus de leurs biens, se trouvent surchargés, et pour ainsy dire hors d'état de satisfaire à leurs impositions.

Milice.

Le Roy demande tous les ans une certaine quantité d'hommes par généralité, pour se former une troupe provincial, dont les garçons et hommes veufs sans enfants sont obligés de subir le sort. Souvent un père de famille s'est donné toutes les peines possible à élever un fils qui se trouve alors dans le cas de le secourir dans les pénibles travaux qu'exige l'agriculture, cette milice lui enlève ce fils chéri, sur lequel il se repose, et le met hors d'état de cultiver ses propriétés, vu que l'âge avancé ne lui permet plus d'y subvenir lui-même. Une femme veuve, qui met toute sa ressource dans un fils qui, par son travail, lui fournit les moyens de satisfaire à la vie, essayant souvent ces mêmes peines qui la mettent à la mendicité ; outre cela, tous ceux qui sont appelés forment entre eux, pour celui qui tombera au sort une bourse qui ruine et désole les familles qui ont des jeunes gens sujets. On demanderoit à abolir cette triste coutume, en obligeant les garçons de payer tous les ans une somme pour suppléer d'une autre manière à la nécessité de cette milice.

Justice.

La justice que tout le monde recherche avec tant d'empressement, et qui a été établie dans les vues de terminer les dissensions qui pourroit se former, est aujourd'hui inaccessible ; les procureurs sont si rigoureux, que certaines personnes médiocre préfèrent laisser dérober une partie de leurs propriétés, plutôt que de se mettre entre leurs mains, vu que les frais nombreux qu'ils en feroient surpasseroient au centuple l'estimation de l'objet en litige qu'ils auroient à disputer. Le souhait du peuple seroit l'abolissement de la plus grande partie des procédures et chicanes accumulés, qui ruinent totalement les clients. Pour le satisfaire et le mettre à portée de se faire rendre justice toute fois qu'elle le requerreroit, il conviendrait que le demandeur produise dans son exploit les demandes qu'il auroit à faire, sans aucune réserve, et que le deffendeur expose de son côté tous ses moyens de déffenses. D'après, à l'audience, le juge condamner ; si l'affaire demande enquette, en ordonner ; s'il étoit nécessaire de nommer des experts, le juge s'en choisir et non les parties ; d'après l'enquette ou rapports d'experts, ordonner une sentence deffinitive sans autre forme ; de cette manière, la justice seroit rendue aussi promptement que dans les sièges consulaires.

La contrainte de conduire les jumens de notre paroisse à la saillie, qui, sans être trop à charge, dérange cependant de leurs travaux une grande partie de laboureurs obligés de les y conduire, sans vouloir les faire couvrir, seroit à propos d'être réformée. On nous force de mener celles de taille convenable à trois lieues environ de notre résidence, à jour fixé, pour être visitées par les personnes chargées de les passer en revue, moyennant une amende, à tous ceux qui pourroit se refuser à cet ordre. Nous prions le gouvernement de vouloir nous detracter cette coutume, et laisser libres les personnes qui désireroient faire saillir les leurs ; ils se rendroient au jour prescrit, à l'endroit indiqué, en cas qu'on les trouve propre à subir la saillie.

Corvées.

Depuis très longtemps, la paroisse a toujours représentés des plaintes à l'élection de Beauvais de laquelle nous dépendons, pour avoir égard au rétablissement de la grande route qui passe dans notre païs, qui conduit de Paris à la ville d'Eu. On nous fait payer tous les ans des deniers de corvées, sans nous donner aucune connoissance des endroits où ils sont employés. A tout le moins, puisque nous sommes forcés de payer, nous prions le gouvernement de les faire contribuer à la réparation de la route en question, qui est si impraticable, que les voituriers sont obligés de temps à autre, dans différents endroits, de se jeter sur les côtés dans les terres labourables ensemencées, ce qui occasionne un tort considérable aux propriétaires.

Les États Généraux sur le point d'être assemblés par Sa Majesté, pour déterminer ce qui pourroit être avantageux à l'État, sont priés de notre part de vouloir bien représenter tous les abus et vexation que nous avons mentionnés sur les impôts et droits qui se perçoivent dans le royaume ; proposer à notre Souverain, de les réunir tous en un seuls, si faire se peut ; observer qu'il est de toute importance d'abolir généralement tous privilèges quelconques ; exposer tous les objets dont l'établissement seroit avantageux au peuples, et ceux dont la réforme pourroit lui procurer quelqu'adoucissement ; chercher à connoître la totalité des fonds de chaque paroisse possédés par chaque individu : y fixer une somme stable, proportionnée à la quantité des biens et revenus qu'elle renferme.

D'après ces vœux remplis, Sa Majesté verra renaître la paix et la tranquillité dans toute l'étendue de son royaume.

Si néanmoins on ne pouvoit pas parvenir à connoître tous les fonds et revenus du royaume, il y auroit suivant nous, des moyens d'y remédier. Le clergé de France ne possédoit les dixmes dont il jouit que par concessions ou donations. L'intention des fondateurs n'a été, en lui laissant ce grand droit, que pour satisfaire à leur juste besoin, et le surplus pour le soulagement des pauvres. Mais cette noble institution, loin de servir à soulager ces derniers, ne contribue qu'à augmenter la grandeur et le faste des ecclésiastiques actuels, qui le regardent comme propre à eux appartenants, ainsy que les autres propriétés attachées à leurs bénéfices, qui souvent ne suffisent pas à leurs entretien, leur font oublier leur ministère, les sacrifiant à leurs plaisirs. Des biens si abondants et si mal employés, devroient être admis au trésor royal, et d'après, imposer une dixme royale qui se percevoient au même taux dans toute les paroisse du royaume, et affermer séparément chaque territoire, dont le produit serviroit à connoître la totalité des fonds qu'il renferme ; établir une caisse dans chaque diocèse pour les y déposer, et d'après, fixer une portion congrue à chaque ecclésiastique utile, suivant la force de son bénéfice. Ce projet étant exécuté, on les verroit bientôt revenir de leurs erreurs et s'occuper entièrement de leur ministère.

Notre paroisse paye une dixme incorporée dans les droits considérables de censive, qui consistent en deux septiers de grains, mesure d'Amiens, de la plus belle qualité, moitié bled, et l'autre avoine pour journal, contenant quatre vingt seize perches de l'arpent ; nous sommes en outre obligés de les porter à environ trois lieues du chef-lieu de la seigneurie, et souvent le caprice d'un receveur refuse de les accepter, et nous contraint de les rapporter. Nous prions les États Généraux d'y vouloir faire attention, afin que, dans la prisee de nos terres pour l'imposition de la taille, on ait égard à cette charge, quoique payant la dixme, nous sommes en outre obligés de payer une somme de cent cinquante livres, pour suppléer à la portion congrue de notre vicaire et chef. Nous demanderions à estre deschargés de cette somme, puisque nous payons dans nos sens, la dixme accordée au ministère.

Le présent a esté clos et arrêté en l'assemblée tenue au lieu ordinaire, et signés double de nous, habitans de ladite paroisse, le dix-sept mars, mil sept cent quatre vingt neuf.